1703
15 avril
7



MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE CLERMONT,

Portant condamnation d'un Libelle intitulé, *Cas de Conscience proposé par un Confesseur de Province, touchant un Ecclesiastique qui est sous sa conduite, & resolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.*



FRANCOIS par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Evêque de Clermont : A tous les Fidéles de nôtre Diocése, SALUT. Sur ce qui nous a été remontré par nôtre Promoteur, disant que depuis quelque tems il s'est répandu dans nôtre Diocêse un certain Libelle qui a pour titre : *Lettre de M*** Chanoine de B. à Mr T. D. A. &c. Cas de Conscience proposé par un Confesseur de Province, touchant un Ecclesiastique qui est sous sa conduite, & resolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Paris*, avec une Lettre missive qui lui sert de Preface.

Lequel Cas contient la décision de quelques doutes & Propositions, dont plusieurs Personnes de pieté, & sçavantes lui ont témoigné être scandalisées. C'est pourquoi il nous requeroit & supplioit de le faire examiner, & d'en porter nôtre Jugement; afin d'en arrêter le progrés qui ne paroît déja que trop grand dans nôtre Diocése. Et à cet éfet, nôtredit Promoteur nous auroit remis entre les mains une copie imprimée dudit Libelle, dans lequel Nous aurions été fort surpris de trouver une Resolution si monstrueuse, & si capable de troubler la paix de l'Eglise, faite par quarante Theologiens constitués dans des Grades, & des Employs considerables, qui les devoient mettre hors de soupçon de tomber dans un si grand aveuglement. Ce qui Nous auroit obligé pour en arrêter le cours, & prevenir la mauvaise impression que l'autorité de ces quarante Docteurs pourroit faire sur les esprits de nos Diocésains, de ne perdre pas un moment à donner des marques publiques de nôtre indignation contre un Libelle si pernicieux; en attendant qu'avec plus d'attention & de maturité, Nous en eussions découvert tout le venin; afin d'y apporter le remede qui nous paroîtroit le plus éficace.

A CES CAUSES aprés l'avoir communiqué aux Personnes les plus sçavantes & les plus éclairées de nôtre Diocése, aprés en avoir conferé avec elles tant en particulier que dans plusieurs Assemblées tenuës en nôtre presence sur ce sujet, les ayant trouvées de nôtre sentiment; le saint Nom de Dieu invoqué; Nous, pour nous conformer à la Bulle de Sa

Sainteté,

Sainteté, que nous venons de recevoir de la part du Roy, par laquelle ce Saint & zélé Pontife infatigable à pourvoir aux besoins de l'Eglise, a condamné ledit Libelle; L'avons pareillement Condamné & Condamnons en general avec sa Lettre missive, comme temeraire, scandaleux, sentant son esprit de parti, & de cabale, & troublant la paix de l'Eglise. Et à l'égard de la premiere des Propositions, dont ce Cas est composé, où le consultant declare, *Qu'il croit qu'il lui suffit d'avoir une soûmission de respect & de silence pour ce que l'Eglise a decidé sur le fait du Livre de Jansenius*, Nous la condamnons en particulier, & sa resolution, Comme fausse, temeraire, injurieuse à l'Eglise, contraire aux Bulles, Decrets & Brefs d'Innocent X. d'Alexandre VII. & d'Innocent XII. & à toutes les autres Constitutions Apostoliques qui ont été publiées touchant les erreurs de Jansenius, & le sens de son Livre; & encore comme tendant à favoriser l'usage du parjure en la personne de ceux qui ont signé le formulaire.

Et en ce qui concerne le reste de ce Libelle, qui a été apparemment composé par des esprits artificieux, en termes ambigus & captieux pour surprendre les simples, & les conduire insensiblement dans le precipice de l'erreur, Nous le Condamnons comme contenant des Propositions temeraires, & propres à blesser les oreilles des Fideles, injurieuses au Saint Siege, & capables de renouveller des Erreurs plusieurs fois condamnées: & en consequence, défendons la

lecture dudit Libelle, & Ordonnons à tous ceux qui en ont des exemplaires imprimez ou manuscrits, de nous les rapporter, à peine d'excommunication qu'ils encourront par le fait même, apres la publication de nôtre present Mandement.

Et parce qu'il Nous a paru que dans nôtre Diocese, il y a quelques Ecclesiastiques, & autres personnes, quoy qu'en petit nombre, qui ont du panchant pour ces nouveautez pernicieuses, & qu'il y en a même qui n'étant pas mal intentionnez : mais surpris par les fausses subtilitez de ces esprits inquiets & entêtez, sont embarassez, & ne sçavent à quoy precisement ils sont obligez sur le fait du Livre de Jansenius; Ne voulant rien negliger de nôtre part dans une affaire de si grande importance, pour mettre leur conscience en repos, & les instruire de l'obligation où ils sont de se soûmettre à l'Eglise; Nous leur declarons qu'apres tant de décisions du Saint Siege, reçeües & acceptées par le Clergé de France, dont une seule suffiroit, il n'est permis à aucun Catholique, sans être rebelle à lEglise, de douter que les cinq Propositions qui ont été condamnées, ne l'ayent été au sens naturel du Livre de Jansenius, qu'elles n'y soient contenuës & enseignées en ce mauvais sens, & que le respectueux silencene suffit pas dans cette matiere, qui éxige de Nous une croyance interieure, & que le Livre de Jansenius doit être mis au nombre des Livres deffendus & heretiques, & qu'il n'est pas permis de le lire.

Enfin pour étouffer & déraciner entierement de nôtre Diocése cette Yvraye, autant qu'il nous est

possible, Nous avertissons tous nos Diocesains; & particulierement les Ecclesiastiques, que Nous ne donnerons à l'avenir aucuns Pouvoirs, Emplois ny Benefices, & ne confererons aucun Ordre sacré ou mineur qu'à ceux que nous aurons examinés, si nous le jugeons à propos, & qui nous auront donné des asseurances de la pureté de leur doctrine, & de leur parfaite soûmission aux decisions de l'Eglise.

ENJOIGNONS tres-expressement à tous nos Curez, Vicaires & autres Confesseurs, soit du Clergé, soit Reguliers, à qui Nous avons donné des pouvoirs de se conformer dans la conduite des ames, à la Bulle de Sa Sainteté, & à nôtre present Mandement, à la tête duquel, Nous Voulons qu'elle soit imprimée.

ORDONNONS à nos Promoteurs de tenir la main à ce que le tout soit executé selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché aux lieux accoûtumez & où besoin sera: afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. DONNE' à Clermont dans nôtre Palais Episcopal, le quinze Avril 1703.

Signé, FRANÇOIS, Evêque de Clermont.

Par Monseigneur, CHOLLET.